MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2025-238** **08/04/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPE/2019-427 du 01/06/2019 : Représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, révision de la composition des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, révision de la composition des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM de Guyane

Résumé : L'élection des membres des chambres d'agriculture a lieu tous les 6 ans. Dans la continuité des élections organisées au cours du premier trimestre 2025, la présente instruction vise à préciser les conditions d'habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou autres organismes, à différents

échelons (départemental, régional, national).

Textes de référence :

- loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- articles R. 514-37 à R. 514-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- article R. 133-4 du code des relations entre le public et l’administration.

Sommaire

Introduction....3
I) Les conditions et modalités d'habilitation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles....3
A) Au niveau départemental....3
1. Conditions....3
2. Modalités....5
B) Au niveau régional....6
C) Au niveau national....6
II) Les commissions, comités professionnels ou organismes au sein desquels siègent les organisations habilitées....6
A) Les commissions sans plafonnement du nombre de représentants....7
B) Les commissions avec plafonnement du nombre de représentants....9
III) Les autres participations des organisations professionnelles représentatives....12
A) Le cas des instances de gouvernance de diverses organisations....12
B) La participation des organisations habilitées au fonctionnement d'instances....13
Annexe 1 : modèle d'arrêté d'habilitation (niveau départemental)....15
Annexe 2 : modèle d'arrêté d'habilitation (niveau régional)....16

Introduction

Les conditions d'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou autres organismes, à différentes niveaux (départemental, régional, national), sont inscrites aux articles R. 514-37, R. 514-38 et R. 514-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

L'article R. 514-40 alinéa 1er du CRPM dispose que : « *La composition des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est revue conformément aux dispositions des articles R. 514-37 à R. 514-39 dans les six mois suivant chaque renouvellement des chambres d'agriculture.* »

Les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés à l'article 2 sont ceux, de toute nature, investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles. Ne sont toutefois pas concernés les établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

L'élection des membres des chambres d'agriculture implantées à un échelon départemental – ainsi que des chambres de région dépourvues de chambres territoriales – a eu lieu en janvier 2025 (date de clôture du scrutin fixée au 31 janvier 2025).

La présente instruction technique décrit les modalités d'habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou autres organismes, à différents échelons (départemental, régional, national) pour tenir compte du résultat des dernières élections. Les principales commissions administratives sont abordées dans la présente instruction technique, qui n'a toutefois pas vocation à être exhaustive, en particulier pour les commissions en dehors du champ de compétence du ministère en charge de l'agriculture.

I) Les conditions et modalités d'habilitation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles

A) Au niveau départemental

1. Conditions

Au niveau départemental, les conditions (cumulatives) d'habilitation sont indiquées à l'article R. 514-37 du CRPM :

1° Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;

2° Avoir obtenu dans le département plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ; lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 20 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition[1].

Les organisations syndicales qui satisfont à ces conditions sont dites représentatives.

Il est rappelé que seules peuvent être habilitées à siéger les organisations dont les statuts indiquent sans équivoque qu'il s'agit de **syndicats professionnels**. Conformément aux dispositions de l'article R. 2131-1 du code du travail, les statuts du syndicat doivent être déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi (dépôt contre remise d'un récépissé portant un numéro d'enregistrement). Ils doivent être signés par deux membres du bureau du syndicat.

[1] Aucune disposition n'est prévue aujourd'hui dans le code rural et de la pêche maritime explicitant le cas de regroupements de plus de deux organisations syndicales.

Le Conseil d'Etat a clairement précisé que seules les organisations syndicales pouvaient se prévaloir des dispositions précitées. Il n'est donc pas possible d'habiliter un organisme qui ne serait pas un syndicat ; tel serait le cas en particulier d'une association.

De plus, ne peut être habilité qu'un **syndicat à vocation générale d'exploitants agricoles**, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 514-37 du CRPM. Toute organisation, qui n'aurait pas vocation à regrouper l'ensemble des exploitants agricoles quelle que soit leur production principale, ne peut être habilitée.

L'exigence d'un **fonctionnement indépendant, régulier et effectif** mentionné au 1° a pour objet de garantir que les conditions d'organisation, de financement et de fonctionnement de l'organisation syndicale lui permettent d'assurer effectivement la défense des intérêts professionnels des exploitants agricoles qu'elle entend représenter, notamment dans le cadre des négociations avec les pouvoirs publics. L'appréciation de ces conditions appartient au préfet, sur la base d'un faisceau d'indices.

Dans ce cadre, et en tant que de besoin, il y a notamment lieu de vérifier que les instances de l'organisation syndicale prévues dans ses statuts se réunissent régulièrement (procès-verbal d'assemblée générale, etc.) conformément aux dispositions statutaires qui régissent son fonctionnement. Le nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations constitue également un indice pouvant être pris en compte pour apprécier l'indépendance du syndicat, notamment sur le plan financier. Il ne peut toutefois s'agir que d'un indice parmi d'autres, dès lors que l'indépendance financière d'un syndicat peut notamment résulter d'autres ressources que les cotisations des adhérents. Un faible nombre d'adhérents ne pourrait ainsi à lui seul permettre au préfet de refuser l'habilitation demandée, lorsque les autres documents transmis à l'administration permettent à l'organisation syndicale de justifier de façon satisfaisante d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins.

Pour ce qui est de la **condition d'ancienneté mentionnée au 1° (« cinq ans au moins »),** conformément à l'article R. 514-37 du CRPM, elle est considérée comme remplie par une organisation issue de la scission d'une organisation remplissant elle-même cette condition ou de la fusion d'organisation dont plus de la moitié remplissaient cette condition. En ce qui concerne la scission, elle pourra par exemple être vérifiée à travers la participation au sein des organes d'administration de la « nouvelle » organisation (issue de la scission) d'une partie des membres qui siégeaient au sein des organes d'administration de l'organisation qui a fait l'objet de ladite scission.

Pour autant, au même titre que les autres conditions, le critère de l'ancienneté est apprécié à l'échelon départemental. Ainsi, un syndicat départemental créé depuis moins de 5 ans, non issu d'une scission et qui revendiquerait un rattachement politique à une OPA nationale ne pourra être habilité qu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, indépendamment de l'ancienneté de l'OPA nationale.

Pour apprécier la **représentativité d'une organisation syndicale sur le fondement de la condition mentionnée au 2° de l'article R. 514-37**, seuls les résultats aux dernières élections aux chambres d'agriculture doivent être pris en considération.

En application du 2° de l'article R 514-37, il est rappelé que la représentation est calculée par organisation syndicale. Or, certains syndicats ont pu s'associer pour présenter une liste commune. Dans ce cas, le résultat utilisé pour habiliter chaque syndicat (ou évaluer leur représentativité) est celui du syndicat, et non de la liste. Ce résultat correspond pour une liste d'union au pourcentage des suffrages exprimés obtenus aux élections générales départementales par la liste considérée, divisé par n, n étant le nombre de syndicats composant la liste considérée.

Exemple : une liste commune de deux syndicats a obtenu un score de 30%. Chacun des deux syndicats représente 15 % des suffrages exprimés.

2. Modalités

Pour mémoire, le respect des conditions énoncées ci-dessus relève d'une appréciation du préfet, sur la base des éléments que l'organisation syndicale est en mesure de lui fournir et de toute autre information qu'il peut obtenir par tout moyen. Il lui appartient notamment de vérifier la réalité de la revendication par une organisation syndicale du rattachement d'une liste. Le préfet dispose également de toute latitude pour prendre en compte toute demande de rattachement d'une liste au profit d'une organisation syndicale qui aurait été faite à l'issue des élections.

L'article R. 514-37 du CRPM précise par ailleurs que la liste des organisations répondant aux conditions d'habilitation précitées est établie et tenue à jour par le préfet. Cette liste donne lieu à un arrêté préfectoral, dont vous trouverez un modèle en ***annexe 1*** de la présente instruction. Si aucune disposition n'impose de délai pour tenir cette liste à jour, il appartient néanmoins au préfet de la mettre à jour *a minima* après chaque élection aux chambres d'agriculture afin de prendre en considération la répartition des suffrages exprimés lors du scrutin. Cette actualisation doit intervenir dans un délai raisonnable à l'issue des dernières élections des membres des chambres d'agriculture – **il vous est demandé de procéder à cette actualisation au plus tard d'ici fin avril 2025** – dès lors qu'elle constitue un préalable à la révision de la composition des commissions, laquelle doit intervenir dans un délai de six mois suivant les élections conformément à l'article R. 514-40 du CRPM.

Si, à l'occasion du réexamen de la liste des organisations syndicales habilitées auquel il est procédé à la suite de ces élections, il apparaît que l'une des organisations syndicales précédemment habilitées ne remplit plus les conditions requises, il convient, avant de procéder à sa radiation, de l'en informer en l'invitant à présenter ses observations écrites (une procédure contradictoire préalable est nécessaire).

Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que la liste des organisations syndicales représentatives soit actualisée entre deux élections générales, en particulier lorsque le préfet est saisi d'une demande d'habilitation de la part d'une organisation syndicale qui, en ayant dépassé le seuil des suffrages exprimés indiqué à l'article R. 514-37 du CRPM lors des dernières élections, serait amenée à justifier de la première condition d'habilitation (« fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ») en cours de mandature, ou encore consécutivement à une élection partielle (collège des chefs d'exploitation et assimilés).

Cas particulier des chambres de région Corse et Ile-de-France :

Pour les chambres de région, sans scrutin départemental, les arrêtés dressant la liste des organisations représentatives pour chaque département doivent être pris par le préfet du département, seule autorité compétente, conformément au dernier alinéa de l'article R. 514-37, mais selon des modalités spécifiques.

Ainsi, le scrutin à la chambre d'agriculture de région étant un scrutin de liste régional (R. 512-14) et la chambre étant élue dans le cadre d'une circonscription unique (D. 512-15-3), la condition de suffrages exprimés ne peut s'apprécier qu'au regard des suffrages exprimés à l'échelle régionale lors des élections à la chambre d'agriculture de région.

S'agissant de la condition tenant à l'existence d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif de l'organisation depuis cinq ans au moins, elle doit s'apprécier à l'échelle du département, sur la base de tout élément probant apprécié par l'autorité préfectorale, même si l'organisation en question est structurée uniquement au niveau régional.

L'habilitation des organisations syndicales au niveau régional et national étant fonction des habilitations accordées au niveau départemental, le préfet de département doit informer par courrier sans tarder d'une part le préfet de région et le secrétaire général aux affaires régionales et, d'autre part, le ministère chargé de l'agriculture (DGPE, par voie électronique, à l'adresse fonctionnelle elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr) de la liste des organisations habilitées dans son département, quelle que soit la décision prise (maintien ou modification de la liste antérieure). Le cas échéant, il précisera l'organisation nationale à laquelle est rattachée chacune des organisations habilitées. En cas d'incertitude, l'organisation concernée doit être invitée à apporter les preuves de son affiliation à la fédération ou confédération nationale dont elle se réclame.

B) Au niveau régional

Conformément à l'article R. 514-38 du CRPM sont habilitées à siéger dans les commissions, au niveau régional, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans la moitié au moins des départements de la région, figurent sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article R. 514-37 (liste des organisations syndicales habilitées au niveau départemental). Pour les régions qui comptent un nombre de départements impairs, l'organisation syndicale devra être habilitée *a minima* dans la moitié des départements plus un pour prétendre à une habilitation au niveau régional.

Exemple : pour une région qui compte 5 départements, l'organisation syndicale devra être habilitée dans trois d'entre eux pour disposer d'une habilitation régionale.

La liste des organisations ainsi habilitées est établie et tenue à jour par le préfet de région. Cette liste donne lieu à un arrêté préfectoral, dont vous trouverez un modèle en ***annexe 2*** de la présente instruction.

C) Au niveau national

En vertu de l'article R. 514-39 du CRPM sont habilitées à siéger dans les commissions, au niveau national, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui, dans vingt-cinq départements au moins, figurent sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article R. 514-37 (liste des organisations syndicales habilitées au niveau départemental). **La liste des organisations ainsi habilitées est établie et tenue à jour par le ministre chargé de l'agriculture et donne lieu à un arrêté ministériel**.

II) Les commissions, comités professionnels ou organismes au sein desquels siègent les organisations habilitées

Que ce soit pour le niveau départemental (article R. 514-37), régional (article R. 514-38) ou national (article R. 514-39), les dispositions en vigueur prévoient que les organisations syndicales d'exploitants agricoles sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Le I de l'article 2 de la loi de 1999 susmentionnée précise que sont concernés « *les commissions ainsi que […] les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles* ».
Ce même paragraphe précise que cette disposition n'est pas applicable aux organisations interprofessionnelles reconnues, établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que cette habilitation à siéger concerne toute commission répondant à la définition fixée à l'article 2 de la loi de 1999 **dès lors que la représentation des exploitants agricoles ou de leurs organisations syndicales y est prévue**.

Les articles R. 514-37 à R. 514-39 du CRPM prévoient que sont habilitées à siéger dans les commissions les organisations syndicales représentatives **selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures**. A ce titre et de manière générale, il est nécessaire de distinguer les commissions pour lesquelles la représentation des exploitants agricoles ou de leurs organisations syndicales représentatives n'est pas plafonnée et les commissions pour lesquels un nombre déterminé de représentants des exploitants agricoles ou de leurs organisations syndicales est prévu.

L'article R. 514-40 du CRPM indique par ailleurs que les nominations éventuellement prononcées dans le cadre de la révision de la composition des commissions (ex : nomination de représentants d'une nouvelle organisation syndicale habilitée) le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés.

S'agissant des commissions administratives plafonnées, tout représentant d'une organisation syndicale qui perdrait son habilitation en cours de mandat aurait vocation à être remplacé immédiatement, à l'issue d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

S'agissant toutefois des commissions non plafonnées, il est d'usage de maintenir les membres à radier jusqu'au terme de leur mandat, en plus des membres nouvellement nommés et qui ont vocation à les remplacer, les premiers étant regardés comme des membres surnuméraires jusqu'au terme du mandat.

Pour les organisations syndicales précédemment habilitées et qui resteraient habilitées à l'issue des dernières élections des chambres d'agriculture, il apparaît opportun de se rapprocher de l'organisation en question pour savoir si, à l'occasion de cette révision, elle souhaite maintenir ou remplacer son représentant au sein de la commission (sauf à ce que les représentants syndicaux ne soient pas nommés *intuitu personae*).

Dans le cas où les résultats des dernières élections n'auraient pas d'effet sur la liste des organisations syndicales habilitées (par rapport à celle figurant dans l'arrêté préfectoral pris à la suite du précédent scrutin) et que les représentants syndicaux ne sont pas désignés nominativement dans les différentes commissions (sauf à ce que tous les représentants proposés restent inchangés), il n'est pas nécessaire de prendre à nouveau des arrêtés relatifs à la composition desdites commissions.

A) Les commissions sans plafonnement du nombre de représentants

Sans exhaustivité, répondent à cette qualification :

<u>Au niveau départemental</u> :

- La **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) : les articles D. 112-1-11 (hors Corse et autres cas particuliers), D.112-1-11-1 (cas particulier de la région Ile-de-France), D. 112-1-11-2 (cas particulier du Rhône) et D. 112-1-11-3 (cas particulier de la Corse) du CRPM prévoient qu'elle comprend le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées <u>*au niveau départemental*</u>.

 La représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées au sein de cette commission n'est valable que pour les départements métropolitains. En outre-mer, la composition de la CDPENAF exclut toute représentation syndicale en application de l'article D. 181-11 du CRPM.

- Le **Comité départemental d'expertise** (calamités agricoles) : l'article D. 361-13 du CRPM prévoit qu'il comprend un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées <u>*au niveau national.*</u>

- La **Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux** (CCPDBR) : les articles R. 414-1 et R. 414-4-1 (commission interdépartementale dans le cas particulier de l'Ile-de-France) du CRPM prévoient qu'elle comprend un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau départemental*.

Les articles R. 414-3 (cas général) et R. 414-4-1 (cas francilien) du CRPM disposent également que les représentants des preneurs non bailleurs de ces commissions sont désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives *dans le département* au sens de l'article R. 514-37 du CRPM. Désignés un mois après la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (cf. article R.414-3 du CRPM), leur mandat est de six ans. Entamé en 2024, il expirera en conséquence en 2030.

- La **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage** (CDCFS) : l'article R. 421-30 du code de l'environnement prévoit qu'elle comprend des représentants des intérêts agricoles dans le département (proposés par le président de la chambre d'agriculture du département dans le respect des dispositions de l'article R. 514-37 du CRPM). Y participent des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées *au niveau départemental*.

L'article R. 421-31 du même code indique par ailleurs que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

- une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier qui, lorsque l'affaire concerne l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, comporte pour moitié des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article R. 514-37 du CRPM ;
- une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts qui comprend un représentant des intérêts agricoles (par cohérence, à retenir parmi ceux désignés dans le respect des dispositions de l'article R. 514-37 du CRPM).

Au niveau régional :

- **La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural** (COREAMR) : l'article R. 313-46 du CRPM prévoit qu'elle comprend des représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau départemental* (désignés sur proposition de chacune d'entre elles).

Une même représentation est aussi prévue lorsque cette commission se réunit en formation spécialisée dédiée au plan régional de l'agriculture durable (avant-dernier alinéa de l'article R. 313-46) ou en formation spécialisée dédiée à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (dernier alinéa de l'article R. 313-46).

- Le **Comité régional de l'installation et de la transmission** (CRIT) : l'article D. 343-20 du CRPM prévoit qu'il comprend des personnes et organismes concernés par la politique d'installation et de transmission. En pratique, y participent des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives *au niveau régional* (président de l'organisation ou son représentant).

- La **Commission régionale agroenvironnementale et climatique** (CRAEC) : elle est notamment composée d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative *au niveau régional*[2].

[2] Voir l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-597 du 28 octobre 2024.

- Le **Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale** (CROPSAV) : l'article D. 200-6 du CRPM prévoit qu'il est notamment composé des représentants des organisations professionnelles agricoles[3]. En pratique y siègent des représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale représentatives *au niveau régional*.

- Le **Comité régional de l'alimentation** (CRALIM) : l'article D. 230-8-2 du CRPM prévoit qu'il comprend des représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agro-alimentaire et alimentaire. Parmi ces organisations peuvent figurer des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives (à l'échelle régionale).

Pour information, au niveau national :

- **Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire** (CSO) : l'article D. 611-1 du CRPM prévoit qu'il comprend un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées au *niveau national.*

Une même représentation est aussi prévue pour la Commission technique spécialisée du CSO dite « Commission nationale technique » (octroi, suspension et retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, d'association d'organisations de producteurs et d'organisation interprofessionnelle) en application de l'article D. 611-5 du CRPM.

- **Le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale** (CNOPSAV) : l'article D. 200-4 du CRPM prévoit qu'il comprend (formation plénière, section spécialisée dans le domaine de la santé animale, section spécialisée dans le domaine de la santé végétale) le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau national*.

Comme indiqué précédemment, s'agissant de ces commissions, lors de la révision de leur composition dans les six mois suivant les dernières élections aux chambres d'agriculture, les représentants des organisations syndicales nouvellement habilitées viennent s'ajouter aux membres déjà en fonction. Si l'arrivée de ces représentants ne coïncide pas avec l'expiration du mandat des membres de ces commissions, ils seront nommés dans un premier temps pour la durée restante des mandats fixée pour chacune de ces commissions. Les représentants des organisations syndicales qui ne répondraient plus aux conditions d'habilitation (notamment au regard des résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture) seront, à l'inverse, invités à quitter leurs fonctions à l'expiration de leur mandat.

B) Les commissions avec plafonnement du nombre de représentants

Le plafonnement du nombre des représentants syndicaux est dû au caractère limitatif soit du nombre de représentants des organisations syndicales représentatives lui-même, soit du nombre total des membres de la commission.

Sans exhaustivité, répondent à cette qualification :

Au niveau départemental :

- La **Commission départementale d'orientation de l'agriculture** (CDOA, cas général) et la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (cas particulier d'une commission interdépartementale pour certains départements franciliens) : les articles R. 313-2 et R. 313-3 du CRPM prévoient respectivement qu'elles comprennent huit représentants des organisations

[3] Les dispositions de l'article D. 200-6 du CRPM sont applicables en outre-mer conformément à l'article D. 271-1 du CRPM. L'arrêté du préfet de région désignant les membres du CROPSAV détermine à quelle formation du conseil chacun est affecté (section spécialisée santé animale/santé végétale et/ou formation plénière).

syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau départemental*, dont au moins un représentant de chacune d'elles.

Une même représentation est prévue également dans les sections spécialisées qui peuvent être créées par les commissions susmentionnées, en application de l'article R. 313-6 du CRPM.

- La **Commission territoriale d'orientation de l'agriculture** (CTOA), en Corse : l'article D. 313-4 du CRPM prévoit qu'elle comprend six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau départemental*.

Une même représentation est prévue également dans les sections spécialisées qui peuvent être créées par cette commission, en application de l'article R. 313-7 du CRPM.

Par ailleurs, l'article R. 313-7-1 du CRPM indique que les commissions susmentionnées (CDOA, commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture, CTOA) comprennent une formation spécialisée pour l'exercice des attributions concernant les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). L'article R. 313-7-2 du même code prévoit que cette formation compte trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission.

En outre-mer :

- Le **Comité d'orientation stratégique et de développement agricole** (COSDA) : l'article R. 181-6 du CRPM prévoit qu'il comprend un collège comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture[4]. En pratique y siègent notamment des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives sur ces territoires.

Cette représentation des organisations syndicales doit être établie conformément aux dispositions de l'article R. 181-6 précité selon lesquelles, d'une part, le total des membres des collèges constitutifs du comité ne peut excéder 42 et, d'autre part, aucun collège ne peut comporter plus d'un tiers des membres du comité.

Au niveau régional (ou interrégional) :

- La **Société d'aménagement foncier et d'établissement rural** (SAFER) : le a) du 1° du II de l'article L. 141-6 du CRPM prévoit la participation, dans le premier collège de son conseil d'administration, de représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à *l'échelle régionale*[5]*, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture*.

 Lorsque la société est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir de porter jusqu'à 24 le nombre de membres de son conseil d'administration.

[4] En application de l'article R. 181-7 du CRPM, le COSDA exerce les compétences conférées par le code rural et de la pêche maritime ou le code forestier à la CDOA et à la COREAMR.

[5] Cette représentation doit nécessairement être prévue dans les statuts de la société pour que cette dernière dispose de l'agrément nécessaire à l'exercice de ses attributions.

- Le **Comité régional de l'enseignement agricole** (CREA) : l'article R. 814-33 du CRPM prévoit qu'il comprend six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, parmi lesquels ***quatre représentants*** des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations[6]. Y siègent des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives *au niveau régional*.

- Le **Conseil de bassin viticole** : l'article D. 665-17 du CRPM prévoit qu'il est notamment composé de personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale parmi les propositions émanant notamment des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives (à l'échelle régionale).

L'article D. 665-17 précité indique que les représentants de la profession agricole sont au maximum au nombre de vingt-deux.

Pour information, au niveau national :

- La **Commission technique spécialisée du CSO dite commission « développement agricole et rural » du Conseil supérieur d'orientation** (CT-DAR CSO) : l'article D. 611-15 du CRPM prévoit qu'elle comprend dix représentants (et leurs suppléants) des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau national*, nommés sur proposition des organisations intéressées.

- La **Commission nationale de la certification environnementale** (CNCE) : l'article D. 611-19 du CRPM prévoit qu'elle comprend six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau national* (« répartis au prorata du nombre de sièges obtenus dans le collège des chefs d'exploitation lors des élections des chambres d'agriculture »).

- Les sept **Conseils spécialisés de FranceAgriMer** (grandes cultures, viandes blanches, fruits et légumes, productions végétales spéciales, ruminants, produits de la pêche et de l'aquaculture, vin et cidre) : les articles D. 621-7-2 et suivants du CRPM prévoient que ces conseils spécialisés comprennent des personnalités représentant la production agricole choisies parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées *au niveau national*.

Pour les commissions qui comptent un nombre restreint de représentants des exploitants agricoles ou de leurs organisations syndicales, aucune disposition législative ou réglementaire ne règle les modalités de répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées, à quelques exceptions près. A titre d'exemple, pour la CDOA ou la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture, les articles R. 313-2 et R. 313-3 du CRPM imposent respectivement la désignation d'au moins un représentant par organisation habilitée.

De façon générale, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la composition d'organismes à caractère consultatif.

Dans le cas où il est question de représentants d'organisations syndicales et s'agissant d'organisations syndicales dont l'audience peut être mesurée par la voie des élections professionnelles, il convient toutefois pour l'administration de tenir compte des résultats à ces élections (part des suffrages recueillis aux élections des chambres d'agriculture) dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Cela implique *a*

[6] Voir la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007.

minima de ne pas accorder plus de sièges à une organisation ayant obtenu moins de voix qu'une autre lors de ces élections.

En dehors de ce cadre général et des règles particulières prévues pour la composition de ces commissions (cf. supra), l'autorité de nomination peut librement répartir des sièges au sein de ces commissions entre les organisations syndicales habilitées. Il n'existe pas de règles juridiques prédéterminées conduisant à fixer le nombre exact de sièges attribué à chacune des organisations. L'administration doit cependant être à même, en cas de contentieux, de justifier du fait qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (ex : attribuer à une organisation syndicale plus de sièges qu'à une autre alors qu'elle aurait recueilli moins de suffrages que cette dernière aux dernières élections).

Aussi, pour la répartition de ces sièges, il est notamment possible de retenir les méthodes suivantes :

1 – une proportionnelle intégrale suivant la règle de la plus forte moyenne ou du plus fort reste (le cas échéant, après attribution d'un siège à chacune des organisations syndicales habilitées, comme dans le cas de la CDOA ou de la commission interdépartementale de l'orientation de l'agriculture) ;

2 – une répartition sur un mode mixte, avec l'attribution de la moitié des sièges à pourvoir (arrondi à l'entier inférieur le cas échéant) à l'organisation syndicale arrivée en tête aux élections et l'attribution des sièges restants à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste (à l'image du mode de scrutin retenu pour le collège 1 aux élections des chambres d'agriculture, article R. 511-43 du CRPM).

L'accès à cette catégorie de commissions par les organisations syndicales nouvellement habilitées est accordé lors du réexamen de leur composition dans les six mois suivant les élections aux chambres d'agriculture, au moment du renouvellement de la commission (si l'expiration des mandats de ses membres intervient avant les prochaines élections) ou en cas de vacance de l'un des sièges attribués aux organisations syndicales au sein de la commission.

III) Les autres participations des organisations professionnelles représentatives

Il est ici fait référence aux cas dans lesquels il est fait appel au pouvoir de nomination ou de proposition des organisations professionnelles représentatives, sans qu'il soit fait une référence directe aux dispositions des articles R. 514-37 et suivants du CRPM.

A) Le cas des instances de gouvernance de diverses organisations

Il est possible que les instances de gouvernance (conseil d'administration, etc.) d'organisations diverses, professionnelles ou interprofessionnelles, comprennent des représentants de la profession agricole qui soient nommés par les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur considéré[7].

Pour ce qui est des organisations syndicales d'exploitants agricoles, le caractère représentatif de l'organisation **peut** être mesuré à l'aune des résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture. Dans le cas où le nombre de sièges offert aux représentants syndicaux serait limité, il peut être fait recours aux mêmes règles que celles indiquées en page 10 de la présente instruction pour la répartition des sièges entre organisations syndicales représentatives. En l'absence de texte réglementaire qui fixe les modalités de représentation des acteurs professionnels au sein des instances

[7] A titre d'exemple, il peut être fait mention du Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de l'ile de la Réunion (CTICS), dont l'article 6 des statuts prévoit un conseil d'administration composé de 17 membres, dont 6 représentants des planteurs « nommés par les organisations professionnelles les plus représentatives », ou encore du conseil d'administration de FranceAgriMer (3° de l'article D. 621-7 du CRPM)

délibérantes des centres techniques, il est en particulier recommandé d'utiliser le critère de représentativité issu des élections aux chambres d'agriculture pour organiser cette représentation.

B) La participation des organisations habilitées au fonctionnement d'instances

Il se peut que les organisations professionnelles représentatives soient amenées à proposer des membres appelés à participer au fonctionnement desdites instances. Aussi, pour mesurer la représentativité de ces organisations, un des critères retenus (parmi d'autres) pourrait être le résultat de ces organisations lors des dernières élections.

- **Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR)**

L'article L. 492-2 du CRPM indique que « les assesseurs [du tribunal paritaire] sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental ».

Les modalités de désignation et d'installation des assesseurs sont précisées dans le décret n° 2017-1100 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, entré en vigueur le 1er janvier 2018 (à l'exception de son article 4). Cette désignation est ainsi réalisée sur la base d'une liste dressée par le préfet du siège du tribunal paritaire (article R. 492-4 CRPM), sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, tant pour les preneurs non bailleurs que pour les bailleurs non preneurs. L'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 d'application du décret susmentionné indique que « le résultat des élections au collège des propriétaires et usufruitiers à la Chambre d'Agriculture sera un des critères d'appréciation de la représentativité ».

Cette même instruction technique dispose clairement que : « la désignation des assesseurs des TPBR intervient tous les six ans (en 2024, 2030). Dans l'intervalle, le premier président de la cour d'appel ne peut pas procéder à des désignations complémentaires ». Ainsi, les résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture et l'habilitation de nouvelles organisations syndicales au sens de l'article R. 514-37 du CRPM qui peut en découler ne doivent pas avoir d'effet sur le nombre ou la durée du mandat de ces assesseurs (pas de renouvellement de la nomination des assesseurs).

- **Les assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, relative notamment à la réforme des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité, est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Aux termes des dispositions de l'article L. 218-3 du code de l'organisation judiciaire, des assesseurs sont appelés à siéger dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître des contentieux définis à l'article L. 211-16 du code précité.

L'article L. 218-2 de ce code prévoit que « les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions ». L'article L. 218-3 du même code, relatif à la désignation de ces assesseurs dispose qu'ils sont « choisis pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives ».

L'article R. 218-4 du même code précise que « dans les professions agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés », le DRAAF détermine, à

la demande du préfet, les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal et fixe également le nombre des personnes qui doivent être présentées par chaque organisation (charge à elles de déposer le nombre de candidatures qui lui est attribué auprès du préfet).

Dans ce cadre, et par analogie aux règles prévues pour la désignation des assesseurs des TPBR, les DRAAF peuvent s'appuyer sur les résultats des dernières élections comme critère d'appréciation de la représentativité d'une organisation professionnelle.

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 : modèle d'arrêté d'habilitation (niveau départemental)

PRÉFET DE XXX

ARRÊTÉ

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de xx

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral xxx du xxx fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de xx[8] ;

Considérant les résultats des élections des membres des chambres d'agriculture (scrutin clos le 31 janvier 2025) ;

Considérant le fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis au moins cinq ans des syndicats xx ;

Sur proposition du (de la) secrétaire général(e) de la préfecture de xx/directeur départemental des territoires (et de la mer),

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département xx les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Xx
- Xx

Article 2

L'arrêté préfectoral xxx du xx susvisé est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général (la secrétaire générale) de la préfecture de xx et le directeur départemental (directrice départementale) des territoires (et de la mer) sont chargé(e)s, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (de la préfecture de xxx).

[8] Est ici visé l'arrêté préfectoral d'habilitation des organisations syndicales au niveau départemental pris à la suite des élections « chambres d'agriculture » de 2019.

Annexe 2 : modèle d'arrêté d'habilitation (niveau régional)

PRÉFET DE XXX

ARRÊTÉ

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région de xx

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral xxx du xxx fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région de xxx[9] ;

Vu l'arrêté préfectoral xxx du xxx fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de xxx[10] ;

Sur proposition du (de la) secrétaire général(e) de la préfecture de xx/directeur régional (directrice générale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxx

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région xx les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Xx
- Xx

Article 2

L'arrêté préfectoral xxx du xxx susvisé est abrogé[11].

Article 3

Le secrétaire général (la secrétaire générale) pour les affaires régionales de la préfecture de xx et le directeur régional (directrice générale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxx sont chargé(e)s, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (de la préfecture de xxx).

[9] Est ici visé l'arrêté préfectoral d'habilitation des organisations syndicales au niveau régional pris à la suite des élections « chambres d'agriculture » de 2019.

[10] A reproduire en fonction du nombre de départements dans la région.

[11] Cf. note de bas de page n°9.